

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

1809

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DAKAR, LE

12 DEC. 1963

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

A Monsieur Le PRÉSIDENT de l'Assemblée
Nationale

- D A K A R -

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée Nationale, d'un projet de loi instituant un ordre des Experts Agréés.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 63-799 /

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet
de loi instituant un ordre des Experts
Agréés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE : Le projet de loi dont la teneur
suit sera présenté par le Ministre de la Justice
qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en
soutenir la discussion./.

FAIT à DAKAR, le 11 Décembre 1963

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un but - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES
ET DU SCAU

Dakar, le 25 Septembre 1963

R A P P O R T de PRESENTATION

Sur le projet de LOI ins-
tituant un ORDRE DES EXPERTS AGREES

La profession d'expert n'étant pas actuellement réglementée au Sénégal n'importe quel individu peut s'arroger cette qualité et tromper ainsi une clientèle crédule sur ses capacités professionnelles.

Les législations étrangères ont à des dates diverses donné une solution à ce problème en créant des ordres d'experts et les sénégalais qui ont subi de longues études techniques pour conquérir des titres sanctionnant leurs connaissances ne sont pas les derniers à se plaindre de l'absence d'organisation de cette profession. C'est pourquoi tout en renvoyant le détail de l'organisation de la profession à l'intervention d'un décret il a paru nécessaire de mettre en forme le présent projet de loi dont les grandes lignes tendent à créer l'ordre des experts agréés, à lui confier l'établissement des devoirs professionnels et à créer la protection de la dénomination et de la profession d'expert agréé.

Pour éviter cependant une prolifération excessive des spécialisations permettant de prétendre à cette protection, une liste des principales spécialités techniques a été dressée.

Il a enfin paru indispensable de réserver le pouvoir souverain appartenant aux Cours et Tribunaux de s'entourer de l'avis technique de toute personne qu'ils estiment qualifiée, ces avis, non impératifs, étant soumis à l'appréciation de la conscience de chaque magistrat./.-

A. GUILLABERT

1B 208

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1963

R A P P O R T

fait

au nom de la

COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR saisie sur le fond

concernant le PROJET DE LOI n° 54 /63 instituant un ordre des
experts agréés

par M. Joseph MATHIAM,

Rapporteur .-

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

Le projet de loi soumis à l'examen de la Commission de la Législation; de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur et qui institue un ordre des experts agréés, s'inspire du souci de garantir à la profession d'expert un niveau de qualification convenable et d'en réglementer l'exercice.

Il dresse la liste des spécialités techniques dont les membres sont habilités à se réclamer de la qualité d'expert. Il évite du même coup une prolifération dont le préjudice se fait déjà sentir. Il ne manque pas, cependant, de réserver aux Cours et Tribunaux la faculté de s'entourer des avis des personnes qualifiées auxquelles les magistrats jugeront nécessaire de recourir.

Il était par ailleurs nécessaire, et nos compatriotes qui ont conquis à la suite d'études techniques poussées des titres sanctionnant leur compétence le souhaitent ardemment, que la profession d'expert soit organisée et que des ordres soient créés à cet effet.

Les détails de cette organisation seront précisés dans un décret à intervenir ultérieurement.

Le présent projet de loi se borne à créer un ordre des experts agréés, à en définir l'objet qui est de défendre les intérêts moraux et matériels tant des intéressés que de leurs clients, à expliciter les domaines dans lesquels un expert peut être agréé, non d'ailleurs sans prévoir l'extension à d'autres domaines si le besoin s'en faisait sentir.

Ce projet de loi répondant d'une part à une nécessité à laquelle la plupart des législations étrangères ont donné une solution semblable à celle que nous préconisons, d'autre part au vœu de nos compatriotes exerçant leur profession dans les domaines délimités par ce texte, la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous demande de l'adopter tel qu'il vous est présenté.

118 208

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

=====

2ème LEGISLATURE

=====

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1963

=====

- R A P P O R T -

fait

au nom de la Commission des Finances,
des Affaires Economiques, du Dévelop-
pement et du Plan

SUR le PROJET de LOI N° 54/63 instituant un
Ordre des experts agréés

par M. Abdoul N'DIAYE
Rapporteur Général

-O-O-O-O-O-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Votre Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan, réunie le 23 Décembre 1963, à 10 heures, a examiné le projet de Loi n° 54/63 instituant un Ordre des Experts agréés.

Comme le souligne le rapport de présentation du Gouvernement, aucun texte officiel ne réglementait au Sénégal l'exercice de la profession d'expert.

Le projet qui vous est soumis tend donc à combler une lacune par la création de l'Ordre des Experts agréés. Il s'agit d'établir le devoir professionnel des experts, d'assurer la défense de leurs intérêts matériels et moraux, d'instituer les grandes lignes de la discipline à laquelle ils doivent se soumettre.

Le texte précise qu'en ce qui concerne la comptabilité, l'expertise ne détermine pas seulement la possibilité d'établir des rapports en cas de contestations dans des affaires déterminées, mais aussi le droit qu'ont les Experts comptables d'organiser, d'ouvrir, de tenir, de vérifier, de centraliser, d'arrêter, de surveiller, d'apprécier et de redresser les comptabilités et

.../...

- 2 -

comptes de toutes natures. D'analyser aussi, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques, juridique et financier.

De tirer enfin de leurs constatations des conclusions et suggestions qui s'imposent.

Le texte limite la liste des Experts aux spécialités suivantes:

- L'expertise comptable;
- l'expertise fiscale;
- l'expertise automobile et industrielle;
- l'expertise commercial;
- l'expertise maritime;
- l'expertise immobilière;
- l'expertise incendie.

Certains Commissaires ont fait remarquer qu'il y a d'autres fonctions d'experts, tels les experts douaniers par exemple, qui ne figurent pas sur cette liste.

En fait, comme l'a d'ailleurs précisé M. le Ministre de la Justice, ces fonctions peuvent se ranger dans les différentes spécialisations citées ci-dessus, et en tout état de cause la liste est susceptible d'extension pour répondre aux besoins.

.../...

- 3 -

En ce qui concerne les Cours et Tribunaux, ces derniers peuvent recourir à des experts ad hoc qui ne remplissent pas nécessairement les mêmes conditions que les experts agréés.

Par ailleurs, votre Commission des Finances propose de répéter à l'article 3, le terme "L'Ordre", plutôt que de commencer le paragraphe par "Il".

Elle vous recommande, enfin, d'approuver le présent projet de Loi qui n'appelle de sa part aucune objection de principe.

Dakar, le 6 Janvier 1964

REPUBLIQUE DU SENEGAL

NB 208.

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

°
// // //

N° 14

Instituant un Ordre des Experts agréés

L'ASSEMBLEE NATIONALE,
après en avoir délibéré,
a adopté, en sa séance du Mercredi 15 Janvier 1964, la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE Premier. - Il est créé un ordre national des experts agréés
doté de la personnalité civile groupant les professionnels habilités
à exercer la profession d'expert dans les conditions qui seront
fixées par décret.

ARTICLE 2. - L'Ordre a pour objet d'assurer la défense de l'honneur,
de l'indépendance et des intérêts moraux et matériels de ses membres.

Il établit le code des devoirs professionnels et le ré-
glement intérieur de l'ordre.

Il fixe le montant des cotisations à verser par les mem-
bres de l'Ordre.

ARTICLE 3. - L'ordre peut présenter aux pouvoirs publics et aux autorités
constituées toute demande relative à la profession d'expert agréé
et être saisi par ces pouvoirs et autorités de toutes questions les
concernant.

Il peut contribuer au perfectionnement professionnel de ses
membres ainsi qu'à la préparation des candidats à la profession
d'expert agréé.

Il peut s'occuper de toutes questions d'entraide et de so-
lidarité professionnelle.

ARTICLE 4. - Est expert agréé le technicien versé dans la connaissance
d'une science, d'un art ou d'un métier qui, en son nom propre et
sous sa responsabilité, fait de l'expertise telle qu'elle est définie
à l'article 5 qui suit, dans l'une des spécialités techniques sui-
vantes, sa profession habituelle :

.../...

- 2 -

- l'expertise comptable
- l'expertise fiscale
- l'expertise automobile et industrielle
- l'expertise commerciale
- l'expertise maritime
- l'expertise immobilière
- l'expertise incendie.

ARTICLE 5. - L'expertise au sens de l'article qui précède consiste, pour un technicien tel qu'il est défini audit article, à établir des rapports dans les contestations auxquelles peuvent donner lieu les questions intéressant sa spécialité technique.

Outre cette branche d'activité qui est commune à tous les experts, l'expertise, au sens du même article, consiste en outre, et même en dehors de toute contestation, en ce qui concerne les experts comptables agréés :

- à organiser, ouvrir, tenir, vérifier, centraliser, arrêter surveiller, apprécier et redresser les comptabilités et comptes de toute nature.
- à analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques, juridique et financier.
- à tirer de leurs constatations, conclusions et suggestions.

ARTICLE 6. - Les décrets prévus à l'article 1er préciseront les conditions d'inscriptions aux tableaux de l'Ordre dans chaque spécialité, notamment les conditions de diplôme ou de capacité professionnelle, ainsi que les modalités selon lesquels les organismes compétents de l'Ordre statueront sur les demandes d'inscriptions. Les décisions en matière d'inscription sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la Cour Suprême.

ARTICLE 7. - L'ordre des experts agréés assure la discipline de ses membres en cas de manquement aux devoirs professionnels, à l'honneur ou à la probité. A cet effet, les décrets prévus à l'article 1er organiseront une ou plusieurs formations disciplinaires présidées par un magistrat du siège, et régleront la procédure devant ces formations.

Ces formations ont le caractère juridictionnel, et leurs décisions sont susceptibles du recours en cassation devant la Cour Suprême.

.../...

- 3 -

ARTICLE 8.- Exerce illégalement la profession d'expert agréé celui qui sans être inscrit au tableau de l'Ordre, ou qui ayant été inscrit en a été radié, exerce habituellement en son propre nom et sous sa responsabilité des travaux prévus à l'article 5 ou qui assure la direction suivie de ces travaux.

Exerce illégalement la profession d'expert agréé le membre de l'Ordre qui, omis ou suspendu du tableau, continue à exercer sa profession durant la durée de l'omission ou de la suspension.

L'exercice illégal de la profession d'expert agréé ainsi que l'usage abusif de ce titre ou de l'appellation de société ou d'entreprise d'expertise agréée, ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, est puni des peines prévues à l'article 259 du code pénal.

ARTICLE 9.- Sous réserve de toutes dispositions contraires, les membres de l'ordre sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal.

Ils en sont toutefois déliés dans les cas d'information ouverte contre eux ou de poursuites engagées à leur rencontre par le pouvoirs publics ou dans les actions intentées devant le conseil de l'ordre.

ARTICLE 10.- Les dispositions de la présente loi ne préjudicient pas à la faculté laissée aux Cours et Tribunaux de prendre l'avis technique de toute personne qu'ils estiment qualifiée, à l'occasion des litiges dont ils sont saisis./-

Dakar, le 15 Janvier 1964

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Lamine GUEYE.-